



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules****154^e session**

Genève, 21– 24 juin 2011

Point 4.11.1 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Considération des projets de rectificatifs
aux Règlements existants soumis par le GRPE****Proposition de rectificatif 1 au complément 4 au Règlement
n° 115 (Systèmes spéciaux d'adaptation au GPL et GNC)****Communication du Groupe de travail de la pollution et de l'énergie***

Le texte reproduit ci-après, adopté par le groupe de travail de la pollution et de l'énergie (GRPE) à sa soixante-unième session en vue de mettre à jour les dispositions du Règlement n° 115 avec les exigences d'émission Euro 5. Il a été établi sur la base du document informel GRPE-61-15, tel qu'il est reproduit par l'annexe III du rapport (ECE/TRANS/WP.29/GRPE/61, par. 29). Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité Administratif (AC.1).

* Conformément au programme de travail pour 2010-2014 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/208, para. 106 and ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements, afin d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Paragraphe 6.1.2.4.1, modifier comme suit:

«6.1.2.4.1 Prescriptions propres à l'essai de type I (vérification des émissions d'échappement moyennes à froid): ».

Paragraphes 6.1.2.4.2.1 et 6.1.2.4.2.2, modifier comme suit (y compris la note existante ⁴):

«6.1.2.4.2.1 Un échantillon de système d'adaptation au GPL...dans le Règlement No 83⁴.

6.1.2.4.2.2 Malgré les dispositions du Règlement No 83⁴, les essais de type II doivent être effectués à la demande du fabricant du système, avec un seul carburant GPL de référence, choisi par le service technique chargé de l'homologation de type responsable des essais.».

Paragraphe 6.1.4.3, modifier comme suit (y compris la note existante ⁴):

«6.1.4.3 Le système d'adaptation au GPL, tel qu'il est défini au paragraphe 2.2 du présent Règlement, doit, lorsqu'il est monté sur le ou les véhicules de base, satisfaire aux prescriptions et aux essais du Règlement No 83⁴, en mode essence comme en mode GPL.».

Paragraphe 6.1.4.4.2, modifier comme suit (y compris la note existante ⁴):

«6.1.4.4.2 Malgré les prescriptions du paragraphe 6.1.4.3, le système d'adaptation au GPL doit être soumis aux essais suivants, qui, en ce qui concerne les essais de type I, doivent être effectués conformément à l'appendice 1 du Règlement No 83⁴.».

Paragraphe 6.2.2.4.1, modifier comme suit:

«6.2.2.4.1 Prescriptions propres à l'essai de type I (vérification des émissions d'échappement moyennes à froid): ».

Paragraphes 6.2.2.4.2.1 et 6.2.2.4.2.2, modifier comme suit (y compris la note existante ⁴):

«6.2.2.4.2.1 Un échantillon de système d'adaptation au GNC...dans le Règlement No 83⁴.

6.2.2.4.2.2 Malgré les dispositions du Règlement No 83⁴, les essais de type II doivent être effectués à la demande du fabricant du système, avec un seul carburant GNC de référence, choisi par le service technique chargé de l'homologation de type responsable des essais.».

Paragraphe 6.2.4.3, modifier comme suit (y compris la note existante ⁴):

«6.2.4.3 Le système d'adaptation au GNC, tel qu'il est défini au paragraphe 2.2 du présent Règlement, doit, lorsqu'il est monté sur le ou les véhicules de base, satisfaire aux prescriptions et aux essais du Règlement No 83⁴, en mode essence comme en mode GNC.».

Paragraphe 6.2.4.4.2, modifier comme suit (y compris la note existante ⁴):

«6.2.4.4.2 Malgré les prescriptions du paragraphe 6.2.4.3, le système d'adaptation au GNC doit être soumis aux essais suivants, qui, en ce qui concerne les essais de type I, doivent être effectués conformément au Règlement No 83⁴.».